

Prospectus Mars 2024

DPAM DBI-RDT B SA

Sicav publique de droit belge ayant opté pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE

Annexes au prospectus :

- Statuts
- Rapports périodiques

 **Degroof
Petercam**
Trust. Knowledge.

asset management
private banking
investment banking
asset services

 **DPAM**

Table des matières

Préambule	3
Présentation de la Sicav	4
Informations concernant les facteurs de risque, l'indicateur synthétique de risque et l'intégration des risques en matière de durabilité	19
Informations concernant la taxinomie de l'UE et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	21
Informations concernant les parts et leur négociation	22
Commission et frais	24
Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities EMU	26
Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities Euroland	29
Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities World	33
Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities US	37
Informations précontractuelles SFDR	41

Préambule

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

Général

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des actions de la Sicav.

Etats-Unis et Ressortissants Américains

Les Actions de la Sicav n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après, « **la Securities Act** »), ou de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « **Etats-Unis** »).

En outre, la Sicav n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « *Investment Company Act* » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la Sicav lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la Sicav constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, la Sicav a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts et du présent prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous).

L'investisseur est invité à lire attentivement les sections « Application de FATCA en Belgique » et « Restrictions à la souscription ou à la détention d'actions » avant de souscrire à des actions de la SICAV.

Présentation de la Sicav

Dénomination :

DPAM DBI-RDT B

Forme juridique :

Société anonyme

Date de constitution :

24 mars 1997

Durée d'existence :

Illimitée

Siège:

Rue Guimard 18 – 1040 Bruxelles, Belgique

Statut :

Sicav publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la Loi de 2012) et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après l'Arrêté Royal de 2012).

Liste des compartiments commercialisés par la Sicav :

DPAM DBI-RDT B Equities EMU

DPAM DBI-RDT B Equities Euroland

DPAM DBI-RDT B Equities World

DPAM DBI-RDT B Equities US

Types d'actions:

Actions de distribution

Classe R :

actions de distribution qui bénéficient du régime RDT (revenus définitivement taxés) offertes au public.

Classe S :

actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe R par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles¹, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (iii) une commission de gestion différente et (iv) une taxe annuelle différente.

¹ les « investisseurs éligibles » sont les investisseurs au sens de l'article 5, de la Loi du 3 août 2012, à savoir les clients professionnels visés à l'annexe A de l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ainsi que les contreparties éligibles au sens de l'article 3, § 1er de l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 susmentionné et les personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites au registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles définis ci-dessus, n'ont pas accès à ces classes d'actions, même si les souscriptions sont effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire conclu avec un investisseur éligible.

Classe T :

actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe R par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire, (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in », et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le (les) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».

Classe O :

actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe R par le fait (i) qu'elles sont réservées aux intermédiaires financiers réglementés qui proposent ces actions à leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ; (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente et (iii) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les commissions de gestion.

Souscription initiale minimale par compartiment:

Classe S : € 25.000

Détention minimale applicable à toutes les classes : une action

Le service financier a mis en œuvre des dispositions pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe d'actions bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont aux critères prévus.

Conseil d'administration de la Sicav :**Président:**

- Monsieur Yvon LAURET, Administrateur indépendant, Associé de Adeis (Luxembourg) SA

Membres:

- Madame Caroline TUBEUF, Head of Legal and General Secretary, Membre du Comité de Direction de Degroof Petercam Asset Management SA
- Monsieur Philippe DENEFF, Head of Quantitative Equity & Asymmetric Asset Management, Degroof Petercam Asset Management SA
- Monsieur Jeroen SIONCKE, Chief Risk Officer, Membre du Comité de Direction de Degroof Petercam Asset Management S.A
- Monsieur Lucien VAN DEN BRANDE, Administrateur non-exécutif

Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Monsieur Philippe DENEFF, Head of Quantitative Equity & Asymmetric Asset Management, Degroof Petercam Asset Management SA
- Monsieur Jeroen SIONCKE, Chief Risk Officer, Membre du Comité de Direction de Degroof Petercam Asset Management S.A.

Société de gestion :

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A., en abrégé Degroof Petercam AM ou DPAM, ci-après DPAM

Siège:

Rue Guimard 18 à 1040 Bruxelles

Constitution :

29 décembre 2006

Durée :

Illimitée

Composition du Conseil d'administration :**Président :**

- Monsieur Hugo LASAT, Président du Conseil d'Administration, Administrateur non exécutif, CEO Banque Degroof Petercam S.A.

Membres :

- Monsieur Jean-Baptiste DOUVILLE de FRANSSU, Administrateur non exécutif
- Monsieur Laurent DE MEYERE, Administrateur indépendant (UCITS V)
- Madame Véronique JEANNOT, Administrateur non exécutif, Directrice Générale Degroof Petercam Wealth Management (DPWM)
- Monsieur Jean-Michel LOEHR, Administrateur indépendant (UCITS V)
- Madame Sylvie HURET, Administrateur non exécutif, Présidente du Directoire de DPAS
- Monsieur Frank van BELLINGEN, Administrateur non exécutif
- Monsieur Peter DE COENSEL, Président du Comité de Direction et CEO
- Monsieur Tomás MURILLO, Global Head of Sales, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Johan VAN GEETERUYEN, CIO Fundamental Equity, Membre du Comité de direction
- Monsieur Yves CEELLEN, Head of Conviction Global Balanced Management, Membre du Comité de direction
- Monsieur Jeroen SIONCKE, Chief Risk Officer, Membre du Comité de Direction
- Madame Caroline TUBEUF, Head of Legal and General Secretary, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Frederiek VAN HOLLE, Technology and Operations, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Sam VEREECKE, CIO Fixed Income, Membre du Comité de Direction
- Madame Sabine CAUDRON, Head of Private Banking, Administrateur non exécutif
- Madame Tamar JOULIA-PARIS, Administrateur non exécutif

Composition du Comité de Direction:

- Monsieur Peter DE COENSEL, Président du Comité de Direction
- Monsieur Tomás MURILLO
- Monsieur Johan VAN GEETERUYEN
- Monsieur Yves CEELLEN
- Monsieur Jeroen SIONCKE
- Madame Caroline TUBEUF
- Monsieur Frederiek VAN HOLLE
- Monsieur Sam VEREECKE

Commissaire :

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL, Culliganlaan 5, 1831 Diegem, représentée par Damien WALGRAVE.

Capital souscrit :

EUR 52.539.353,14

Capital libéré :

EUR 52.539.353,14

Autres organismes de placement collectif pour lesquels la société de gestion a été désignée:

DPAM B SA

OMEGA PRESERVATION FUND SA

ERGO FUND, fonds commun de placement

Délégation de l'administration :

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES - 12, rue Eugène Ruppert - LU-2453 Luxembourg

Service financier :

BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. – Rue de l'Industrie, 44 – 1040 Bruxelles

Distributeur(s) :

DPAM - Rue Guimard 18 - 1040 Bruxelles.

Dépositaire de la Sicav :

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A, succursale belge, un établissement de crédit de droit luxembourgeois dont le siège est situé 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg agissant par le biais de sa succursale belge (située Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles) (le « Dépositaire »), a été désigné comme dépositaire de la Sicav aux termes d'un contrat écrit (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi et réglementation applicables et plus particulièrement les missions prévues par l'article 51/1 et suivants de la loi de 2012.

En particulier, le Dépositaire est en charge de la garde des actifs de la Sicav conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la Sicav qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle.

En outre, le Dépositaire

- 1) s'assure que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la Sicav ;
- 2) s'assure que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de la Sicav ;
- 3) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Sicav se fassent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et au prospectus de la Sicav ;
- 4) s'assure que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de la Sicav soit effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et au prospectus ;
- 5) s'assure que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le prospectus de la Sicav soient respectées ;
- 6) exécute les instructions de la Sicav ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, aux statuts ou au prospectus de la Sicav ;
- 7) s'assure que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie soit remise à celle-ci dans les délais habituels ;
- 8) s'assure que les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires, les statuts et le prospectus de la Sicav, soient respectées ;
- 9) s'assure que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus.

Finalement, le Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Sicav et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des participants ou pour leur compte lors de la souscription de parts la Sicav aient été reçus et que toutes les liquidités de la Sicav aient été comptabilisées sur des compte de liquidités conformément aux dispositions légales.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Sicav et des actionnaires de la Sicav.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la Sicav ou la société de gestion agissant pour le compte de la Sicav, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Sicav, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la Sicav, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la Sicav, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la Sicav, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la Sicav et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêts lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la Sicav ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la Sicav ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la Sicav ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la Sicav, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la Sicav une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la Sicav.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment:

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la Sicav n'interféreront pas dans la gestion de la Sicav qui demeure confiée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures et règles de conduite;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la Sicav.

La liste actualisée des délégations et sous-délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site du Dépositaire (www.degroofpetercam.lu, → Informations légales → Documentation → Liste des marchés d'investissements et des sous-conservateurs de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A)

Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. Actuellement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la Sicav. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la Sicav ou les actionnaires de la Sicav et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la Sicav qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses missions, les éventuels conflits d'intérêts, des éventuelles fonctions de garde déléguées, ainsi que la liste des délégués et sous-délégués et d'identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation, peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération de la Banque Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la Sicav est décrite au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Commissaire :

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL, ayant son siège Culliganlaan 5 à 1831 Diegem, représentée par Monsieur Briec LEFRANCQ, réviseur d'entreprises. Le commissaire est, entre autres, responsable du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel de la Sicav.

Groupe financier promoteur de la Sicav :

Groupe Degroof Petercam

Politique de rémunération :

La politique de rémunération a été établie par DPAM en application de et en conformité avec les exigences de la réglementation relative à la politique de rémunération dans les sociétés de gestion d'OPCA et d'OPCVM. DPAM étant filiale d'un établissement de crédit fournissant des services d'investissement, la politique de rémunération tient compte également de certaines réglementations applicables à sa maison mère.

Cette politique de rémunération peut être résumée comme suit :

- La politique de rémunération promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque qui excéderait le niveau de risque toléré par DPAM et qui serait incompatible avec les profils de risque, les actes constitutifs des OPCA et OPCVM gérés par DPAM ;
- La politique de rémunération promeut en particulier une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité, tandis que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risque importants ;
- La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Sicav et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- La politique de rémunération au sein du groupe Degroof Petercam et de ses filiales promeut le traitement homogène des packages de rémunération et autres avantages accordés aux membres du personnel par rapport aux fonctions et responsabilités exercées ainsi qu'un équilibre conforme aux pratiques du marché entre rémunération fixe et variable basé sur des objectifs de performance. Le package de rémunération est composé d'une rémunération fixe, principalement basée sur les compétences et l'expérience, d'un régime d'assurance groupe ou de pension complémentaire et d'une rémunération variable ;
- L'évaluation des performances est réalisée sur base de critères financiers et non financiers, individuels et collectifs dans le cadre du processus d'Evaluation Individuelle annuelle (Performance Management Cycle) mis en œuvre au sein du groupe par le GHR (Département des ressources humaines de la Banque Degroof Petercam) ; la politique de rémunération mise en place par DPAM inclut des critères qualitatifs appropriés qui encouragent l'alignement des risques et des intérêts pris par les collaborateurs avec ceux des fonds d'investissement (OPCVM et OPCA) qu'ils gèrent, des investisseurs de ces fonds et de la société de gestion et une gestion saine et efficace des risques de durabilité à court, moyen et long terme. Ces critères qualitatifs incluent la conformité aux procédures internes et aux exigences réglementaires, le traitement équitable des investisseurs et leur degré de satisfaction ;
- L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la Sicav de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- La politique de rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable. La détermination de la rémunération variable annuelle pour les personnes/fonctions « identifiées », sauf les fonctions de contrôle, passe par la fixation d'un bonus cible exprimé en pourcentage du salaire fixe et repose actuellement sur les éléments suivants :
 - L'évolution du résultat brut d'exploitation du Groupe Degroof Petercam ;
 - L'évolution du résultat brut d'exploitation de DPAM ;
 - La performance individuelle de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération sont accessibles via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/remuneration-policy-enBE> (Remuneration Policy).

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande adressée à DPAM, Rue Guimard, 18, 1040 Bruxelles ou à l'adresse e-mail suivante : DPAM@degroofpetercam.com.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012 :

DPAM, Rue Guimard 16-18, 1040 Bruxelles

Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Règles pour l'évaluation des actifs :

L'évaluation des avoirs de la Sicav, subdivisée par compartiments, est déterminée de la manière suivante :

- pour les valeurs admises à la cote officielle ou négociée sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou du marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif ;
- pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à une cote officielle ou un autre marché organisé, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus ;
- les créances non échues seront déterminées prorata temporis sur base de leur montant exact s'il est connu ou à défaut, sur base de leur montant estimé ;
- les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus ;
- les montants notionnels des contrats à terme sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « III. Montants notionnels des contrats à terme ». Les contrats à terme sont comptabilisés dans les postes hors bilan sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le cours à la date d'acquisition multiplié par le lotsize ; à convertir dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus si les contrats à terme sont exprimés en une monnaie autre que celle du compartiment. Les contrats à terme sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats à terme sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « ii. Contrats à terme » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés », ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change - a. Instruments financiers dérivés – ii ; Contrats à terme » si la valeur sous-jacente concerne des devises.
- les contrats d'option sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant de la variation de valeur des primes des contrats sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée dans sous-poste « i. Contrats d'option » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – i. Contrats d'option » si la valeur sous-jacente concerne des devises... En cas d'exercice des contrats d'option, les primes sont portées en majoration ou en réductions du prix d'achat ou de vente des éléments du patrimoine sous-jacente. Les contrats d'options sont comptabilisés dans les postes hors bilan sous la rubrique « II. Valeurs sous-jacentes des contrats d'option et des warrants » sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le prix d'exercice multiplié par la quantité de sous-jacent.
- les montants notionnels des contrats de swap sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « IV. Montants notionnels des contrats de swap ». Les contrats de swap sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats de swap sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « iii. Contrats de swap » des sous-postes concernés de la rubrique « I.

% DPAM

Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – iii. Contrats de swap » si la valeur sous-jacente concerne des devises.

- les OPC sous-jacents sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base des derniers cours connus, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Date de clôture des comptes :

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation en vigueur.

La Société souhaite, pour l'ensemble de ses compartiments, faire bénéficier ses actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxé (RDT) établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. En conséquence, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires devra se conformer à l'article 203 § 2, al. 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à toute modification ultérieure du taux minimum de distribution des revenus prévu au § 2 de cet article. Ceci signifie que la Société et également chaque compartiment RDT distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Le taux de 90% pourrait faire l'objet d'une adaptation ultérieure vers le haut ou vers le bas en fonction de nouvelles dispositions fiscales.

Régime fiscal :

Dans le chef de la Sicav :

- taxe annuelle² de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les actions classe « R », « T » et « O »
- taxe annuelle² de 0,01% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les actions classe « S »
- récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur belge :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les sociétés résidentes qui sont soumises à l'ISoc se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (actuellement 30%), à l'exclusion des rachats. Celles-ci pourront l'imputer ou se faire rembourser.

Les sociétés résidentes qui sont soumises à l'ISoc pourront bénéficier proportionnellement du régime RDT sur ces dividendes conformément à l'article 203, §2, al. 2 du CIR 92.

Plus-Values

Les plus-values seront considérées comme des dividendes d'un point de vue fiscal lors du rachat par la Sicav. Les sociétés résidentes qui sont soumises à l'ISoc pourront bénéficier proportionnellement du régime RDT sur ces dividendes conformément à l'article 203, §2, al. 2 du CIR 92.

Dans le chef de l'investisseur étranger :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les investisseurs étrangers qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la Sicav se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Certaines exonérations de précompte mobilier sont, dans certains cas très restreints, envisageables.

² Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif.

Une réduction de précompte mobilier pourra, le cas échéant, être appliquée en application d'une convention préventive de la double imposition ou du droit belge.

Le régime de taxation des revenus perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Précompte mobilier applicable lors du rachat d'actions ou en cas de cession de celles-ci

Le régime de taxation des plus-values perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Avis de non-responsabilité de MSCI Inc. (Morgan Stanley Capital International Inc.) relatif au compartiment DPAM DBI-RDT B Equities EMU

AUCUN FONDS MENTIONNE CI-DESSUS N'EST PARRAINE, CAUTIONNE, COMMERCIALISE OU PROMU PAR MSCI, OU L'UNE DE SES SOCIETES AFFILIEES, L'UN DE SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS DIRECTS OU INDIRECTS OU TOUT AUTRE TIERS IMPLIQUE DANS, OU LIE A, LA COMPILATION, LE CALCUL OU LA CREATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »).

LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS D'INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU SES SOCIETES AFFILIEES ET SONT UTILISES SOUS LICENCES A CERTAINES FINS PAR DPAM AUCUNE DES PARTIES MSCI NE FAIT DE DECLARATION OU DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, A L'EMETTEUR OU AUX DETENEURS DU FONDS OU A TOUTE PERSONNE OU ENTITE CONCERNANT L'OPPORTUNITE D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GENERAL OU DANS CE FONDS EN PARTICULIER OU QUANT A LA CAPACITE D'UN INDICE MSCI A SUIVRE LES PERFORMANCES DU MARCHE BOURSIER CORRESPONDANT.

MSCI OU SES SOCIETES AFFILIEES SONT LES CONCEDANTS DE LICENCE DE CERTAINES MARQUES COMMERCIALES, MARQUES DE SERVICES ET NOMS DE MARQUES ET DES INDICES QUI SONT DETERMINES, COMPOSES ET CALCULES PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DE CE FONDS OU DE L'EMETTEUR OU DES DETENEURS DE CE FONDS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A L'OBLIGATION DE PRENDRE LES BESOINS DE L'EMETTEUR OU DES DETENEURS DE CE FONDS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE EN CONSIDERATION DANS LA DETERMINATION, LA COMPILATION OU LE CALCUL DES INDICES. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE OU A PARTICIPE A LA DETERMINATION DU CALENDRIER DES COURS OU DES QUANTITES DES TITRES DE CE FONDS A EMETTRE OU A LA DETERMINATION OU LE CALCUL DE LA MESURE DANS LAQUELLE CE FONDS EST RACHETABLE. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A D'OBLIGATION OU N'EST RESPONSABLE ENVERS L'EMETTEUR DU FONDS, LES DETENEURS DU FONDS, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU L'OFFRE DES FONDS DE LA SOCIETE.

MEME SI MSCI OBTIENT DES INFORMATIONS A INCLURE OU A UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI A PARTIR DE SOURCES QUE MSCI CONSIDERE COMME FIABLES, AUCUNE PARTIE MSCI NE CAUTIONNE OU GARANTI L'ORIGINALITE, L'EXACTITUDE ET/ OU L'EXHAUSTIVITE DE TOUT INDICE MSCI OU DE TOUTE DONNEE COMPRISE DANS LES PRESENTES. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EMET DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, CONCERNANT LES RESULTATS A OBTENIR PAR L'EMETTEUR DU FONDS, LES DETENEURS DU FONDS, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE, DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE MSCI OU TOUTE DONNEE INCLUSE DANS LES PRESENTES. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE SERA RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE OU LIE A TOUT INDICE MSCI OU TOUTE DONNEE COMPRISE DANS LES PRESENTES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EMET DE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET LES PARTIES MSCI SE DEGAGENT EXPRESSEMENT PAR LES PRESENTES DE TOUT ENGAGEMENT QUANT A LA COMMERCIALISATION OU AU CARACTERE ADEQUATE POUR UN BUT PARTICULIER, CONCERNANT TOUT INDICE MSCI OU TOUTE DONNEE INCLUS DANS LES PRESENTES.

SANS LIMITE A CE QUI PRECEDE, EN AUCUN CAS L'UNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF OU TOUT AUTRE DOMMAGE (Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES PERTES DE RESULTAT) MEME S'IL EST FAIT MENTION DE L'EVENTUALITE DE CES DOMMAGES.

Sources d'information :

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations concernant la Sicav : auprès de Banque Degroof Petercam SA, ou DPAM, Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription

des actions, auprès de Banque Degroof Petercam SA ou DPAM, Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles. Ces documents et informations peuvent être également consultés sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule publiée dans l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de Banque Degroof Petercam SA ou DPAM, Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles.
- Les coûts totaux sont calculés conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (ci-après le Règlement Délégué (UE) 2017/653) et sont repris dans les documents d'informations clés.
- Les coûts totaux comprennent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires, ainsi que, le cas échéant, les frais et pénalités appliqués en cas de sortie anticipée. Les tableaux repris dans les documents d'informations clés contiennent une indication des coûts totaux en termes monétaires et en pourcentage dans l'hypothèse où l'investisseur investit respectivement 10.000 EUR pendant différentes périodes de détention, dont la période de détention recommandée.
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le troisième vendredi du mois de mars à 10h00 au siège ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée se réunit le premier jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Banque Degroof Petercam S.A. ou DPAM, Rue Guimard, 18 1040 Bruxelles (+32 2 287 90 77) de 8h30 à 17h00 les jours ouvrables du service financier et à l'adresse e-mail suivante : DPAM@degroofpetercam.com.

Personne responsable du contenu du prospectus et des documents d'informations clés :

DPAM, Rue Guimard 16-18, BE 1040 Bruxelles. A sa connaissance, les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Conséquences juridiques de la souscription d'actions de la Sicav - Compétence judiciaire – Droit applicable :

- a) En souscrivant à des actions de la Sicav, l'investisseur devient actionnaire de la Sicav et du compartiment concerné.
- b) La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la Sicav est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012, ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par le Code des sociétés et des associations. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la Sicav.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union

Européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Droit de vote des actionnaires :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible et en ne tenant pas compte des fractions de voix.

Sauf les cas où la loi requiert des majorités et quorums qualifiés et dans les limites qu'elle fixe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Liquidation d'un compartiment :

Si les actifs nets du compartiment devaient devenir inférieurs à cinq millions d'euros, le conseil d'administration pourrait proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment de liquider le compartiment. En cas de décision en ce sens par l'assemblée générale, la liquidation s'opérerait par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Suspension du remboursement des actions :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la Sicav et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Existence de fee-sharing agreements :

De telles conventions entre d'une part, la Sicav ou le cas échéant le distributeur et le gestionnaire du portefeuille d'investissement, et d'autre part, d'autres distributeurs renseignés le cas échéant dans le prospectus et des tierces parties, entre autres des actionnaires de l'organisme de placement collectif, peuvent exister mais ne sont en aucun cas exclusives. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté du gestionnaire d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la Sicav. La répartition de la commission de gestion se fait aux conditions de marché et notamment en fonction de l'ampleur de leur investissement.

Mécanismes de liquidité spécifiques :

Le conseil d'administration peut recourir aux différentes techniques suivantes :

SWING PRICING

Tous les compartiments de la Sicav pourront recourir au "swing pricing"

Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités du « swing pricing » :

L'objectif est de réduire la dilution des performances induite par les entrées ou sorties nettes. La performance de la Sicav peut s'éroder par des transactions fréquentes en raison d'entrées ou de sorties importantes et la Sicav peut souffrir des coûts de négociation (in) directs impliqués par les mouvements de capitaux. Le swing pricing offre la possibilité aux investisseurs déjà investis dans la Sicav de ne pas supporter les frais de transaction ou le coût de l'illiquidité des marchés financiers sous-jacents, générés par l'entrée ou la sortie des investisseurs.

Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devraient en principe plus supporter indirectement ces coûts de transaction, qui seront dès lors directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après VNI) et supportés par les investisseurs entrants et sortants.

Le swing pricing protège les investisseurs à long terme, car un investisseur ne peut être affecté par le swing pricing qu'au jour de la souscription / du rachat.

Modalités et fonctionnement :

La méthode de swing pricing adoptée est basée sur les principes suivants :

- Il s'agit d'un swing partiel qui implique qu'un certain seuil doit être franchi avant que la VNI ne soit adaptée ;

% DPAM

- Il s'agit d'un swing symétrique qui est activé pour, à la fois, les souscriptions et les rachats ;
- L'utilisation du swing pricing est systématique, sans privilégier une ou plusieurs catégories d'investisseurs.

Le seuil du swing (ou Swing Threshold) est la valeur déterminée comme événement déclencheur pour les souscriptions et les rachats nets. Cette valeur seuil est exprimée en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné.

Le seuil du swing est toujours appliqué.

Facteur swing (ou Swing Factor) : l'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI.

En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment sera ajouté à la VNI. Pour les rachats nets, le swing factor lié aux rachats d'actions du compartiment concerné sera déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants / sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Facteur swing maximal (ou Swing factor maximal) : fixé à 5% maximum de la VNI non ajustée.

Le seuil et le facteur de swing seront publiés sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> dans la section « Frais ».

ANTI-DILUTION LEVY

Tous les compartiments de la Sicav pourront recourir à "l'anti-dilution levy".

Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités de « l'anti-dilution levy » :

L'objectif de ce mécanisme vise à transférer l'impact négatif sur la VNI d'un compartiment de la Sicav aux investisseurs qui ont généré cet impact.

Modalités et fonctionnement :

Si les rachats / souscriptions dépassent un seuil, la Sicav peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants ou sortants, qui bénéficiera à la Sicav. Des frais de sortie plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes sorties nettes, et des frais d'entrée plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes entrées nettes.

L'anti-dilution levy ne sera appliqué qu'après une décision explicite du conseil d'administration de la Sicav. Il n'y a pas d'application automatique de ce mécanisme. La décision du conseil d'administration a trait tant au niveau du seuil et des coûts supplémentaires qu'à l'application ou non du mécanisme en cas de dépassement du seuil.

Il est important de noter que ces deux mécanismes « swing pricing » et « anti-dilution levy » ne peuvent pas être appliqués à la même VNI.

REDEMPTION GATES

Ce mécanisme permet à la Sicav de suspendre partiellement l'exécution des demandes de rachat et/ou remboursement des parts (« redemption gates ») lorsque la variation négative du solde du passif de la société ou du compartiment pour un jour donné dépasse, pour le jour concerné, un pourcentage (ou seuil) déterminé par le conseil d'administration. Ce seuil est fixé à 5 % maximum pour tous les compartiments.

Le calcul de la VNI lui-même n'est pas suspendu étant donné que les ordres sont exécutés partiellement.

Seule la partie des demandes de sortie qui dépasse le seuil est concernée par cette suspension partielle. Elle doit être appliquée proportionnellement à toutes les demandes de sorties individuelles introduites à la date de clôture concernée.

La portion des demandes de sortie non exécutée suite à cette suspension partielle sera reportée d'une manière automatique à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation de l'actionnaire ou si ce mécanisme est de nouveau appliqué.

La suspension partielle est toujours provisoire.

Une telle suspension se fera conformément au prescrit de l'article 198/1 l'Arrêté Royal de 2012.

En cas de suspension partielle de l'exécution des demandes de rachat et/ou remboursement, un avis aux actionnaires sera publié sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> dans la section « Actualités/News ».

Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », ont introduit un régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à

- (i) certains paiements de source américaine,
- (ii) (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et
- (iii) (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* »), ci-après l'« **IGA** ».

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« *Financial Accounts* ») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015. En outre, des Guidance Notes relatives à cette réglementation ont été publiées sur le site du SPF Finances.

La Sicav a le statut d'IFE réputée conforme (« *deemed compliant FFI* ») étant donné qu'elle qualifie d'Entité d'Investissement Sponsorisée (« *Sponsored Investment Entity*») au sens de l'IGA. La Sicav a en outre désigné Banque Degroof Petercam S.A. en tant qu'entité sponsorisante (« *Sponsoring Entity* »). En tant que « *Sponsoring Entity* », la Banque Degroof Petercam S.A. pourra (I) agir pour le compte de la Sicav afin de remplir, le cas échéant, les obligations d'enregistrement de la Sicav auprès de l'IRS ; (II) remplira, pour le compte de la Sicav, les obligations qui résultent de la réglementation FATCA dont notamment les obligations de due diligence, de reporting et de retenue de taxe le cas échéant.

Pour autant que la Sicav respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la Loi du 16 décembre 2015 qui en transpose les obligations en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la Sicav peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires dont toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence. La non divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité, dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« **Actionnaire Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef de la Sicav, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la Sicav ou (iii) un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

Les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique (par la Sicav ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la Sicav de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations qu'exige la Sicav de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire doit transmettre à la Sicav (i) si cet actionnaire est une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « **Code** »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« **W-9** ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« **W-8** »), et s'engage à fournir rapidement à la Sicav un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la Sicav le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la Sicav en cas de changement portant sur l'information transmise à la Sicav par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la Sicav pourrait raisonnablement demander.

Bien que la Sicav s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que la Sicav sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, elle ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« *non-compliant IFE* ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par la Sicav. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la Sicav pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la Sicav.

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« *Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »).

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières³ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration⁴ ou
- des entités non financières (ENF)⁵ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁶,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la Sicav sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Sicav, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Sicav aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Sicav (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Sicav.

³ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

⁵ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁶ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Directive DAC 6 :

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Belgique l'a transposé en droit interne par la Loi transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux États membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, tout intermédiaire ^[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur ^[2] identifié.

La société de gestion (et/ou le cas échéant la Sicav) est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

Protection des données

En vue de se conformer avec ses obligations d'ordre légal et réglementaire, la Sicav traite des informations relatives à certaines personnes avec lesquelles elle est amenée à interagir et qui constituent des « données à caractère personnel ». La Sicav considère la protection de ces données comme une question importante et a dès lors adopté une Charte relative à la protection des données personnelles disponible sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (onglet 'Informations réglementaires').

La Sicav vous invite à prendre connaissance et à lire attentivement la Charte relative à la protection des données personnelles, qui explique plus en détails le contexte dans lequel la Sicav traite les données personnelles ainsi que les droits des personnes avec lesquelles elle interagit (en ce compris le droit d'accès, à la rectification et dans certaines circonstances, le droit à l'effacement des données, les limitations de traitement, la portabilité des données et le droit de s'opposer à certaines formes de traitement) et les obligations de la Sicav à cet égard.

^[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

^[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

Informations concernant les facteurs de risque, l'indicateur synthétique de risque et l'intégration des risques en matière de durabilité

Facteurs de risque :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous et d'autre part des risques pertinents pour chacun des compartiments de la Sicav détaillés dans les informations concernant les compartiments ainsi que dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » figurant dans les documents d'informations clés.

Les risques qui peuvent être considérés comme pertinents et significatifs pour les différents compartiments de la Sicav sont énumérés et définis ci-dessous :

Risque de capital	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de concentration	Risque lié à une forte concentration des investissements dans une catégorie d'actifs donnée ou sur un marché donné. Tout changement dans ces marchés ou catégories d'actifs pourrait par conséquent avoir une incidence significative sur le portefeuille du compartiment.
Risque de crédit	Il s'agit du risque pouvant résulter de la détérioration de la solvabilité d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance et, de ce fait, susceptible de réduire la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou les titres de créance émis par des entités ayant une notation faible sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus élevés que ceux des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance est confronté à des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance et des paiements effectués pour ces obligations ou titres de créance pourrait en souffrir, et même devenir nulle.
Risque de change	Si un compartiment a des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises, ou par toute modification du contrôle des changes. Si la devise dans laquelle un actif financier est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur de l'actif exprimé dans la devise de référence s'appréciera également. Inversement, une dépréciation de la devise dans laquelle un actif financier est exprimé entraînera une diminution de sa valeur exprimée dans la devise de référence. Si le compartiment procède à des opérations de couverture du risque de change, il ne peut être garanti que celles-ci seront pleinement efficaces.
Risque de couverture	Dans le cas de catégories d'actions couvertes, le compartiment s'efforcera de couvrir le risque de change lié au fait que les actifs sont libellés dans des devises autres que l'euro. La couverture de change utilisée peut ne pas être entièrement garantie et, par conséquent, le risque de change concerné peut ne pas être intégralement couvert.
Risque d'inflation	La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut être fortement influencée par l'évolution à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt. Comme le taux d'inflation anticipé par le marché est intégré dans le taux actuariel des obligations, les variations du taux d'inflation se répercuteront sur les taux actuariels et donc, au final, dans les prix des obligations.
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être clôturée au bon moment à un prix raisonnable. En raison d'un marché trop restreint, la capacité du compartiment à acheter/vendre un

	investissement assez rapidement pour éviter une perte dans le compartiment ou répondre à une obligation de rachat à tout moment peut se trouver compromise.
Risque de marché	Risque qu'une baisse du marché affecte la valeur des actifs du compartiment.
Risque lié aux produits dérivés	Un compartiment peut détenir des produits dérivés dans son portefeuille. Ces actifs peuvent être plus volatils que l'instrument sous-jacent auquel ils se rapportent, ce qui peut donc entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
Risque en matière de durabilité	La probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur des actifs du portefeuille du compartiment suite à cet événement

Indicateur synthétique de risque (SRI) :

A partir du 1er janvier 2023, le niveau de risque d'un compartiment est reflété par un indicateur synthétique de risque qui classe le compartiment sur une échelle numérique allant de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé). Cet indicateur synthétique est calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations pour l'investisseur. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce compartiment par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le compartiment enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de payer l'investisseur. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du compartiment.

Informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le «Règlement SFDR 2019/2088») :

Le risque en matière de durabilité est défini comme étant la probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur de la sicav suite à cet événement.

Les risques en matière de durabilité comprennent deux principaux facteurs de risque : le risque physique (lié au changement climatique et à la dégradation de l'environnement) et le risque de transition (lié au processus d'adaptation à une économie plus soutenable d'un point de vue environnemental, social ou de gouvernance). Ces risques pèsent sur la capacité de résistance des établissements à moyen ou long terme, et ce d'autant plus au sein des secteurs et des marchés vulnérables aux risques climatiques et environnementaux.

Les risques physiques et de transition peuvent également provoquer un risque réputationnel résultant du fait que les investisseurs associent l'entreprise à des effets négatifs sur l'environnement.

La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés par la société de gestion dans les décisions d'investissement est décrite dans la Politique d'investissements durables et responsables accessible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable & Responsible Investment Policy).

Les résultats de l'évaluation, des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des compartiments de la Sicav effectuée par la société de gestion sont détaillés dans les informations concernant les compartiments (Profil de risque du compartiment) dans le prospectus.

Informations concernant la taxinomie de l'UE et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Informations sur la taxinomie de l'UE :

Par le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxinomie »), le législateur européen a développé, afin d'évaluer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une taxinomie établissant les critères permettant de déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable sur le plan environnemental.

Au sens du Règlement Taxinomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique remplit les quatre conditions suivantes :

- elle contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux énoncés dans le règlement (voir ci-dessous) ;
- elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ;
- elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues par le règlement ; et
- elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les six objectifs suivants constituent les objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxinomie : (a) l'atténuation du changement climatique, (b) l'adaptation au changement climatique, (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (d) la transition vers une économie circulaire, (e) la prévention et la réduction de la pollution et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'ensemble des six objectifs environnementaux définis par la taxinomie de l'UE sont désormais couverts par le cadre réglementaire des critères d'examen technique.

Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Conformément au Règlement SFDR 2019/2088, la société de gestion de la Sicav est tenue de publier, dans le présent prospectus, pour chaque compartiment, une explication indiquant si le compartiment en question prend en compte les principales incidences négatives (les « PIN ») sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont elle le fait.

Les facteurs de durabilité sont définis comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces informations sont détaillées dans la partie du prospectus relatives aux différents compartiments de la Sicav (en ce compris leur annexe). En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique annuel de la Sicav.

Informations concernant les parts et leur négociation

Type d'actions offertes et codes ISIN, Jour et prix de souscription initial :

Ces données sont détaillées dans les informations concernant les compartiments.

Distribution des dividendes :

Pour les actions de distribution, un dividende sera, en principe payé :

- Soit par décision du conseil d'administration en cours d'exercice, sous forme d'un acompte sur dividendes ;
- Soit après décision de l'assemblée générale ordinaire

si les résultats distribuables le permettent.

Les actionnaires sont avertis de la mise en paiement et du montant du dividende par un avis publié sur les sites <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> et www.beama.be.

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable et est publiée sur les sites <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> et www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment :

Pour le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities EMU

Introduction des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J = Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 13.30 heures
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Païement des demandes de souscription et de remboursement	J + 2
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

Pour les compartiments DPAM DBI-RDT B Equities US, DPAM DBI-RDT B Equities Euroland et DPAM DBI-RDT B Equities World

Date de clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J=
	Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 15.00 heures
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1

Païement des demandes de souscription et de remboursement	J + 2
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

L'introduction des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment est acceptée chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public sauf les 24 et 31 décembre.

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment reçues après 13.30 heures ou 15.00 heures en fonction du compartiment concerné un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure.

Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

Commission et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) :

Commission de commercialisation	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Classe R	Max. 2%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Classe S	Max. 1%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Classe T	Max. 2%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Classe O	Max. 2%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Frais administratifs	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les opérations boursières (TOB)	-	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. EUR 4.000)	Cap à Cap/Dis : 1,32% avec un maximum de EUR 4.000
Mécanisme d'Anti-dilution	Max. 5% en cas d'importantes entrées nettes (plus de 5% de la valeur nette d'inventaire du total du compartiment)	Max. 5 % en cas d'importantes sorties nettes (plus de 5% de la valeur nette d'inventaire du total du compartiment)	-

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Compartiment	Classe	Gestion du portefeuille ⁽ⁱ⁾	Administration ⁽ⁱⁱ⁾	Service financier ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Dépositaire ^(iv)	Commissaire ^(v)	Autres frais ^(vi)
DPAM DBI-RDT B Equities EMU	R	Maximum 0,50%	0,045% et un supplément de € 2.000 par classe d'action active	Banque Degroof Petercam : Max.€20 (par transaction)	Maximum 0,025%	€ 4.060	0,075%
	S - T - O	Maximum 0,25%					
DPAM DBI-RDT B Equities Euroland	R	Maximum 1,60%	0,045% et un supplément de € 2.000 par classe d'action active	Banque Degroof Petercam : Max.€20 (par transaction)	Maximum 0,025%	€ 4.060	0,075%
	S - T - O	Maximum 0,80%					
DPAM DBI-RDT B Equities World	R	Maximum 1,60%	0,045% et un supplément de € 2.000 par classe d'action active	Banque Degroof Petercam : Max.€20 (par transaction)	Maximum 0,025%	€ 4.060	0,075%
	S - T - O	Maximum 0,80%					
DPAM DBI-RDT B Equities US	R	Maximum 1,60%	0,045% et un supplément de € 2.000 par classe d'action active	Banque Degroof Petercam : Max.€20 (par transaction)	Maximum 0,025%	€ 4.060	0,075%
	S - T - O	Maximum 0,80%					

- i) Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, par an, prélevée journalièrement.
- ii) Rémunération de l'administration, par an, prélevée journalièrement
- iii) Rémunération du service financier, par opération.
- iv) Rémunération du dépositaire, par an, hors les frais des sous-dépositaires. Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.
- v) Rémunération du commissaire de la Sicav, par compartiment, par an, hors TVA, débours divers et cotisation IRE. (indexable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation).
- vi) Estimation des autres frais, par compartiment, par an, à l'exclusion des contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA.

Autres frais supportés par le compartiment et identiques à tous les compartiments :

Rémunération des administrateurs : Max. EUR 10.000 par an, par administrateur non-lié au groupe Degroof Petercam.

Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities EMU

Présentation :

Dénomination : DPAM DBI-RDT B Equities EMU

Date de constitution : 24 mars 1997

Durée d'existence : illimitée

Informations concernant les placements :

Objectif du compartiment :

L'objectif est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements en actions de pays membres de l'Union Européenne participant à l'Union Monétaire Européenne (EMU).

Il s'agit d'un compartiment géré passivement ce qui signifie que le gestionnaire de portefeuille a pour objectif de reproduire la performance d'un benchmark.

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Actions de sociétés européennes de la zone EMU (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions), warrants, obligations convertibles, droits de souscription, et liquidités.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Les contrats futurs ne sont pas autorisés.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instrument financier.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG):

Généralité

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans sa politique de placement ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Transparence des principales incidences négatives en matière de durabilité

Ce compartiment ne tient pas compte des principales incidences négatives (en anglais : « principal adverse impacts » ou « PIN ») étant donné qu'il réplique un indice dont la méthodologie est déterminée par MSCI. Des informations supplémentaires sur cet indice et sa composition sont disponibles sur le site www.msci.com.

Benchmark :

MSCI EMU Net Return de MSCI Inc. Ce benchmark est utilisé dans le cadre de la gestion du compartiment.

MSCI EMU Net Return couvre environ 85 % de la capitalisation de marché flottant des pays de la zone EMU inclus dans l'index. Des informations supplémentaires sur cet indice et sa composition sont disponibles sur www.msci.com.

La performance de l'indice de référence est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return).

Administrateur de l'indice :

MSCI Limited est inscrit au registre tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Suivi d'indice :

Stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'indice. Chaque secteur est représenté dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 0,80%.

Le suivi de l'indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment. Un modèle d'optimisation et de contrôle de risque est utilisé ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'indice de référence tout en minimisant le tracking error ex ante.

L'index est rééquilibré tous les semestres. Le plus souvent un indice est rééquilibré, plus l'impact potentiel sur les frais de transaction au sein du compartiment.

Le compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions au sens de l'article 63 de l'Arrêté Royal de 2012 relatif aux certains organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Si l'indice ne satisfait plus aux conditions fixées par l'Arrêté Royal précité, il sera remplacé par un indice analogue tel le Dow Jones EuroStoxx.

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Type de risque	Niveau	Description
Risque de capital	Elevé	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de marché	Elevé	Il s'agit essentiellement d'un compartiment d'actions.
Risque en matière de durabilité	Elevé	L'objectif du compartiment est de suivre la performance de son indice. Le risque lié à la durabilité est considéré comme substantiel, car les aspects liés à la durabilité ne font pas systématiquement partie du processus de sélection des investissements du compartiment, à l'exception de ceux qui concernent des sociétés exposées à des activités controversées telles que la fabrication, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, de munitions et de blindages à l'uranium appauvri, qui sont exclus légalement. L'impact d'événements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
Risque de concentration	Elevé	Le portefeuille étant principalement composé de titres d'actions émises par des sociétés de la zone euro, il est susceptible d'être plus spécifiquement exposé à l'évolution économique de la zone euro.
Risque de liquidité	Faible	Le compartiment fait l'objet d'une gestion passive et investit principalement dans des titres repris dans l'indice MSCI EMU Net Return.
Risque lié aux produits dérivés	Faible	La politique d'investissement autorise les produits dérivés.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de leur investissement.

Type d'actions offertes pour ce compartiment :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE6270332586	Nominative/Dématérialisée
S	Distribution	EUR	BE6270333592	Nominative/Dématérialisée
T	Distribution	EUR	BE6302723513	Nominative/Dématérialisée
O	Distribution	EUR	BE6334314208	Nominative/Dématérialisée

Distribution de dividendes:

Le compartiment aura l'obligation de distribuer aux actions de distribution au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais afin de se conformer à la législation fiscale.

Jour de souscription initiale :

13 mai 1997

Prix de souscription initiale :

247,89 EUR. Le 04/09/2014 les actions ont été divisées en 4.

Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities Euroland

Présentation :

Dénomination : DPAM DBI-RDT B Equities Euroland

Date de constitution : 22 mai 2018

Durée d'existence : illimitée

Informations concernant les placements :

Objectif du compartiment :

Les placements de ce compartiment ont principalement comme objet les actions de sociétés ayant leur siège dans un des états membres de l'Union Européenne qui utilisent l'euro comme monnaie nationale et tout titre donnant accès au capital de ces sociétés. Sont assimilées les autres sociétés qui ont dans les pays précités une part significative de leurs actifs, activités, centres de profit ou centres de décision.

Plus précisément, au minimum deux tiers des placements du compartiment est investi dans des actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité dans un des Etats membres de l'Union Européenne qui utilisent l'Euro comme monnaie nationale et tout titre donnant accès au capital de ces sociétés.

Il s'agit d'un compartiment géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un benchmark.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres. Le compartiment investit dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10% de ses actifs.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen que en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, en ce compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, instruments dérivés de gré à gré, autres instruments du marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Le compartiment peut investir dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par DPAM ou par une société à laquelle DPAM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix. Aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles ni aucune commission de gestion ne peut être débitée des actifs de la Sicav, dans la mesure de tels placements. Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Les contrats futurs ne sont pas autorisés.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instrument financier.

Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité :

Cette section se limite à l'explication des principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Les informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment se trouvent dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes au présent prospectus.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR 2019/2088 à travers une méthodologie rigoureuse (cfr. Méthodologie de sélection des investissements ESG) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous, le compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable de DPAM en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements durables et responsables accessible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable & Responsible Investment Policy).

Pas d'objectif d'investissement durable :

Ce compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR 2019/2088 et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxinomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxinomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG :

Le compartiment applique (des restrictions d'investissement contraignantes (a) aux sociétés non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut légalement les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance, ne sont pas éligibles à l'investissement.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves ;

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288. La manière dont le

compartiment prend en considération ces PIN sur les facteurs de durabilité est plus amplement décrite dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment qui sont jointes au présent prospectus.

En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique annuel de la Sicav.

Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Benchmark :

Le compartiment utilise l'indice suivant comme benchmark : MSCI EMU Net Return.

Cet indice est représentatif du marché des actions de grandes et moyennes capitalisations boursières des pays développés (tels que définis par MSCI et principalement en fonction du pays d'incorporation et du pays de « primary listing » de ses titres) de la zone EMU.

La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return).

Administrateur de l'indice :

MSCI Limited est inscrit au registre tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Utilisation du benchmark :

Le benchmark est utilisé à titre de comparaison des performances. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Le benchmark n'est pas aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessus pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Changement ou indice non publié :

La société de gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la Sicav choisira le cas échéant un autre indice conformément à ces plans.

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment :

Type de risque	Niveau	Description
Risque de capital	Elevé	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de concentration	Elevé	Le portefeuille étant principalement composé d'actions émises par des sociétés de la zone euro, il est susceptible d'être plus spécifiquement exposé à l'évolution économique de la zone euro.
Risque de marché	Elevé	Il s'agit essentiellement d'un compartiment d'actions.
Risque en matière de durabilité	Modéré	Les aspects en matière de durabilité sont pris en compte dans le processus de sélection et de filtrage des investissements du compartiment, les caractéristiques environnementales et/ou sociales étant valorisées. Le risque de durabilité demeure néanmoins, car l'intégration de la conformité à ces règles est fortement conseillée mais non contraignante pour les décisions d'investissement, à l'exception de l'examen sur la conformité aux normes mondiales (Global Standards) et le screening négatif de la gravité des

		controverses auxquelles les émetteurs peuvent être confrontés. L'impact d'évènements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
Risque de liquidité	Faible	Le compartiment est principalement investi dans des actions cotées dans la zone euro qui sont considérées comme facilement négociables.
Risque lié aux produits dérivés	Faible	La politique d'investissement autorise les produits dérivés.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de leur investissement.

Types d'actions offertes pour ce compartiment :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE6304243197	Nominative/Dématérialisée
S	Distribution	EUR	BE6304244203	Nominative/Dématérialisée
T	Distribution	EUR	BE6304245218	Nominative/Dématérialisée
O	Distribution	EUR	BE6334315213	Nominative/Dématérialisée

Distribution de dividendes:

Le compartiment aura l'obligation de distribuer aux actions de distribution au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais afin de se conformer à la législation fiscale.

Période de souscription initiale :

Du 22 mai 2018 au 23 mai 2018

Prix de souscription initiale :

100 EUR

Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities World

Présentation :

Dénomination : DPAM DBI-RDT B Equities World

Date de constitution : 22 mai 2018

Durée d'existence : illimitée

Informations concernant les placements :

Objectif du compartiment :

L'objectif de ce compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition aux actions et / ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés sans limitation géographique ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés. Il s'agit d'un compartiment géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un benchmark.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres.

Le compartiment investit dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10% de son actif.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen que en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, en ce compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, instruments dérivés de gré à gré, autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Le compartiment peut investir dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par DPAM ou par une société à laquelle DPAM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix. Aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles ni aucune commission de gestion ne peut être débitée des actifs de la Sicav, dans la mesure de tels placements. Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessous.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instrument financier.

Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité :

Cette section se limite à l'explication des principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Les informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment se trouvent dans les informations précontractuelles de ce compartiment jointes au présent prospectus.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR 2019/2088 à travers une méthodologie rigoureuse (cfr. Méthodologie de sélection des investissements ESG) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous, le compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable de DPAM en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements durables et responsables accessible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable & Responsible Investment Policy).

Pas d'objectif d'investissement durable :

Ce compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR 2019/2088 et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement 2020/852 (« Règlement Taxinomie ») (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxinomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG :

Le compartiment applique des restrictions d'investissement contraignantes (a) aux sociétés non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut légalement les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance, ne sont pas éligibles à l'investissement.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288. La manière dont le compartiment prend en considération ces PIN sur les facteurs de durabilité est plus amplement décrite dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment qui sont jointes au présent prospectus.

En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique annuel de la Sicav.

Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Benchmark :

Le compartiment utilise l'indice suivant comme benchmark : MSCI AC World Net Return.

Cet indice est représentatif du marché des actions de grandes et moyennes capitalisations boursières de 23 pays développés et des 26 pays émergents (tels que définis par MSCI et principalement en fonction du pays d'incorporation et du pays de « primary listing » de ses titres) autour du monde.

La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return).

Administrateur de l'indice :

MSCI Limited est inscrit au registre tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Utilisation du benchmark :

Le benchmark est utilisé à titre de comparaison des performances. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Le benchmark n'est pas aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessus pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Changement ou indice non publié :

La société de gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la Sicav choisira le cas échéant un autre indice conformément à ces plans.

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment :

Type de risque	Niveau	Description
Risque de capital	Elevé	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de change	Elevé	Le compartiment investissant sans aucune restriction géographique, le compartiment peut être investi dans des actifs exprimés dans d'autres devises que l'EUR.
Risque de marché	Elevé	Il s'agit essentiellement d'un compartiment d'actions.
Risque en matière de durabilité	Modéré	Les aspects en matière de durabilité sont pris en compte dans le processus de sélection et de filtrage des investissements du compartiment, les aspects environnementaux et/ou sociaux étant valorisés. Le risque de durabilité

		demeure néanmoins, car l'intégration de la conformité à ces règles est fortement conseillée mais non contraignante pour les décisions d'investissement, à l'exception de l'examen sur la conformité aux normes mondiales (Global Standards) et au screening négatif de la gravité des controverses auxquelles les émetteurs peuvent être confrontés. L'impact d'événements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
Risque de liquidité	Faible	Le portefeuille du compartiment investit dans des actions sans aucune restriction géographique ou sectorielle, considérés comme facilement négociables.
Risque lié aux produits dérivés	Faible	La politique d'investissement autorise les produits dérivés.
Risque de concentration	Faible	Le portefeuille du compartiment est investi en actions sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 6 ans de leur investissement.

Types d'actions offertes pour ce compartiment :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE6304246224	Nominative/Dématérialisée
S	Distribution	EUR	BE6304247230	Nominative/Dématérialisée
T	Distribution	EUR	BE6304248246	Nominative/Dématérialisée
O	Distribution	EUR	BE6334316229	Nominative/Dématérialisée

Distribution de dividendes:

Le compartiment aura l'obligation de distribuer aux actions de distribution au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais afin de se conformer à la législation fiscale.

Période de souscription initiale :

Du 22 mai 2018 au 23 mai 2018

Prix de souscription initiale :

100 EUR

Informations concernant le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities US

Présentation :

Dénomination : DPAM DBI-RDT B Equities US

Date de constitution : 1 février 2006

Durée d'existence : illimitée

Informations concernant les placements :

Objectif du compartiment :

L'objectif est d'offrir un rendement global aussi élevé que possible. Le compartiment investit en actions américaines cotées. Le compartiment maintiendra une large répartition des risques, notamment par une large diversification sectorielle. L'allocation du portefeuille changera selon l'évaluation des perspectives macroéconomiques et de la situation sur les marchés financiers. Le compartiment peut par exemple favoriser ou éviter des secteurs ou des styles d'investissement entre autres en fonction des perspectives conjoncturelles. Le compartiment optimisera également les positions afin qu'ils maximisent le système des revenus définitivement taxées (« RDT ») et évitera les industries/secteurs qui ne se conforment pas au RDT.

Au moins 50% du portefeuille doit être composé d'actions et autres titres ci-dessus mentionnés générant un rendement en dividende ou un rendement attendu en dividende plus élevé que la moyenne du marché.

Il s'agit d'un compartiment géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un benchmark.

Le compartiment DPAM DBI-RDT B Equities US n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) de sociétés américaines et liquidités.

Le compartiment peut investir dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par DPAM ou par une société à laquelle DPAM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix. Aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles ni aucune commission de gestion ne peut être débitée des actifs de la Sicav, dans la mesure de tels placements. Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessous.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instrument financier.

Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité :

Cette section se limite à l'explication des principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Les informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment se trouvent dans les informations précontractuelles de ce compartiment jointes au présent prospectus.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR 2019/2088 à travers une méthodologie rigoureuse (cfr. Méthodologie de sélection des investissements ESG) visant à

défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous, le compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable de DPAM en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements durables et responsables accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable & Responsible Investment Policy).

Pas d'objectif d'investissement durable :

Ce compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR 2019/2088 et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxinomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxinomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG :

Le compartiment applique des restrictions d'investissement contraignantes (a) aux sociétés non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut légalement les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance, ne sont pas éligibles à l'investissement.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288. La manière dont le

compartiment prend en considération ces PIN sur les facteurs de durabilité est plus amplement décrite dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment qui sont jointes au présent prospectus.

En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique annuel de la Sicav.

Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Benchmark :

Le compartiment utilise l'indice suivant comme benchmark : MSCI USA Net Return.

Cet indice est représentatif du marché des actions de grandes et moyennes capitalisations boursières des pays développés (tels que définis par MSCI et principalement en fonction du pays d'incorporation et du pays de « primary listing » de ses titres) des Etats-Unis. La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return).

Administrateur de l'indice :

MSCI Limited est inscrit au registre tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Utilisation du benchmark :

Le benchmark est utilisé à titre de comparaison des performances. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Le benchmark n'est pas aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessus pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Changement ou indice non publié :

La société de gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la Sicav choisira le cas échéant un autre indice conformément à ces plans.

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Type de risque	Niveau	Description
Risque de capital	Elevé	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de change	Elevé	Les actifs étant libellés en dollars américains, leur valeur fluctue en fonction de la parité euro-dollar américain.
Risque de marché	Elevé	Il s'agit essentiellement d'un compartiment d'actions.
Risque de concentration	Elevé	Le portefeuille étant principalement composé de titres américains, il est susceptible d'être plus spécifiquement exposé à l'évolution économique de ce secteur et de cette zone.
Risque en matière de durabilité	Modéré	Les aspects en matière de durabilité sont pris en compte dans le processus de sélection et de filtrage des investissements du compartiment, les caractéristiques environnementales et/ou sociales étant valorisées. Le risque de durabilité demeure néanmoins, car l'intégration de la conformité à ces règles est fortement conseillée mais non contraignante pour les décisions

		d'investissement, à l'exception de l'examen sur la conformité aux normes mondiales (Global Standards) et au screening négatif de la gravité des controverses auxquelles les émetteurs peuvent être confrontés. L'impact d'événements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
Risque de liquidité	Faible	Le compartiment est principalement investi dans des actions cotées en Amérique qui sont considérées comme facilement négociables.
Risque lié aux produits dérivés	Faible	La politique d'investissement autorise les produits dérivés.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de leur investissement.

Types d'actions offertes pour ce compartiment :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE0945859123	Nominative/Dématérialisée
S	Distribution	EUR	BE0947859725	Nominative/Dématérialisée
T	Distribution	EUR	BE6302721491	Nominative/Dématérialisée
O	Distribution	EUR	BE6334317235	Nominative/Dématérialisée

Distribution de dividendes:

Le compartiment aura l'obligation de distribuer aux actions de distribution au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais afin de se conformer à la législation fiscale.

Période de souscription initiale :

Du 2 au 6 février 2006

Prix de souscription initiale :

500,00 EUR



Informations précontractuelles SFDR

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique:

DPAM DBI-RDT B - EQUITES EUROLAND

549300ORJXII7U7BMK90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance

(ESG).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes:

a. Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards);

b. Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy)); et et

c. Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale.

tels que détaillés à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

— → **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui,

Le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy)).

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables et dans le rapport TCFD disponibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable and Responsible Investments Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-enBE> (TCFD Report).

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM B, SICAV à laquelle appartient le Compartiment.

Non

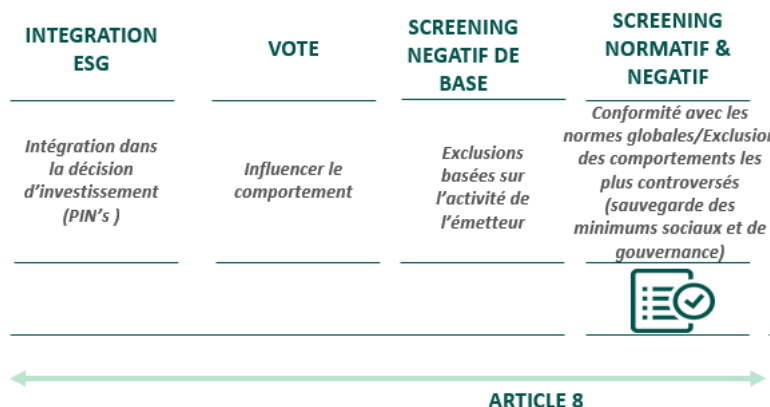


Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de vote et de dialogues engagés selon le schéma, à la fin de la section, des étapes de construction du portefeuille.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale :

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards): Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le Compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions et leurs seuils d'application sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy).

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au

cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, DPAM établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, DPAM appliquant un seuil d'exclusion/restriction d'investissement similaire. Le département de gestion des risques de DPAM est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de DPAM.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Pas d'application.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de DPAM et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la partie « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. DPAM tient compte de ces critères de la manière suivante :

i. Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

ii. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

iii. Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale de DPAM est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

iv. La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM accessibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/dpam-voting-policy-enBE> (Voting Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enBE> (Engagement Policy).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



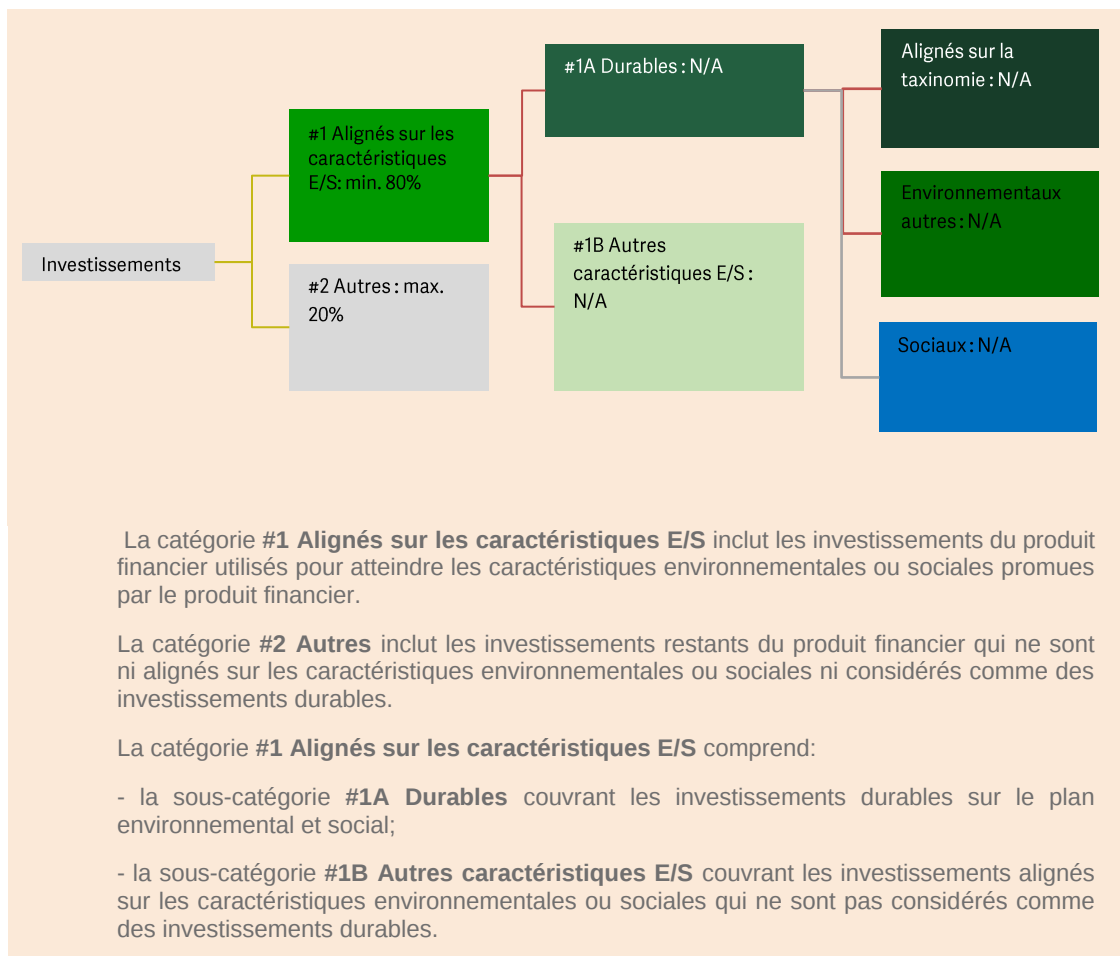
L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

☐ Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

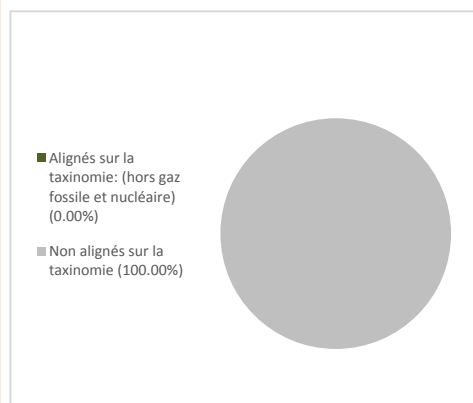
☐

Non

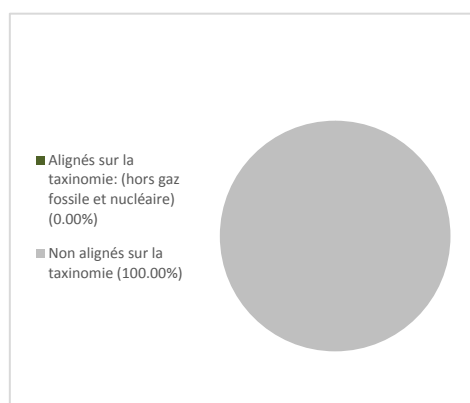
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20% du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (Fonds/Compartiment/classe d'action/onglet «Transparence en matière de durabilité»).

Dénomination du produit:

DPAM DBI-RDT B - EQUITIES WORLD

Identifiant d'entité juridique:

5493002EY9QNN7RDD184

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance

(ESG).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes:

a. Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards);

b. Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy)) et

c. Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale.

tels que détaillés à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

— → **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui,

Le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy)).

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables et dans le rapport TCFD disponibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable and Responsible Investments Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-enBE> (TCFD Report).

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM DBI-RDT B, SICAV à laquelle appartient le Compartiment.

Non

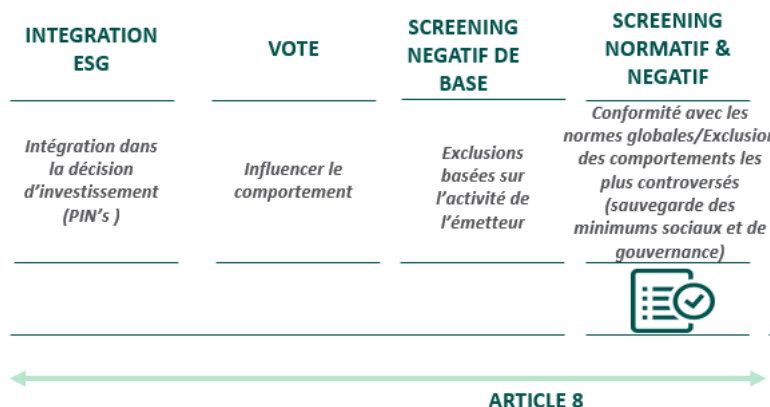


Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de vote et de dialogues engagés selon le schéma, à la fin de cette section, des étapes de construction du portefeuille.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale :

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards): Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le Compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions et leurs seuils d'application sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy).

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au

cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, DPAM établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, DPAM appliquant un seuil d'exclusion/restriction d'investissement similaire. Le département de gestion des risques de DPAM est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de DPAM.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Pas d'application.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de DPAM et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la partie « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. DPAM tient compte de ces critères de la manière suivante :

i. Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

ii. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

iii. Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale de DPAM est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

iv. La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM accessibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/dpam-voting-policy-enBE> (Voting Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enBE> (Engagement Policy).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



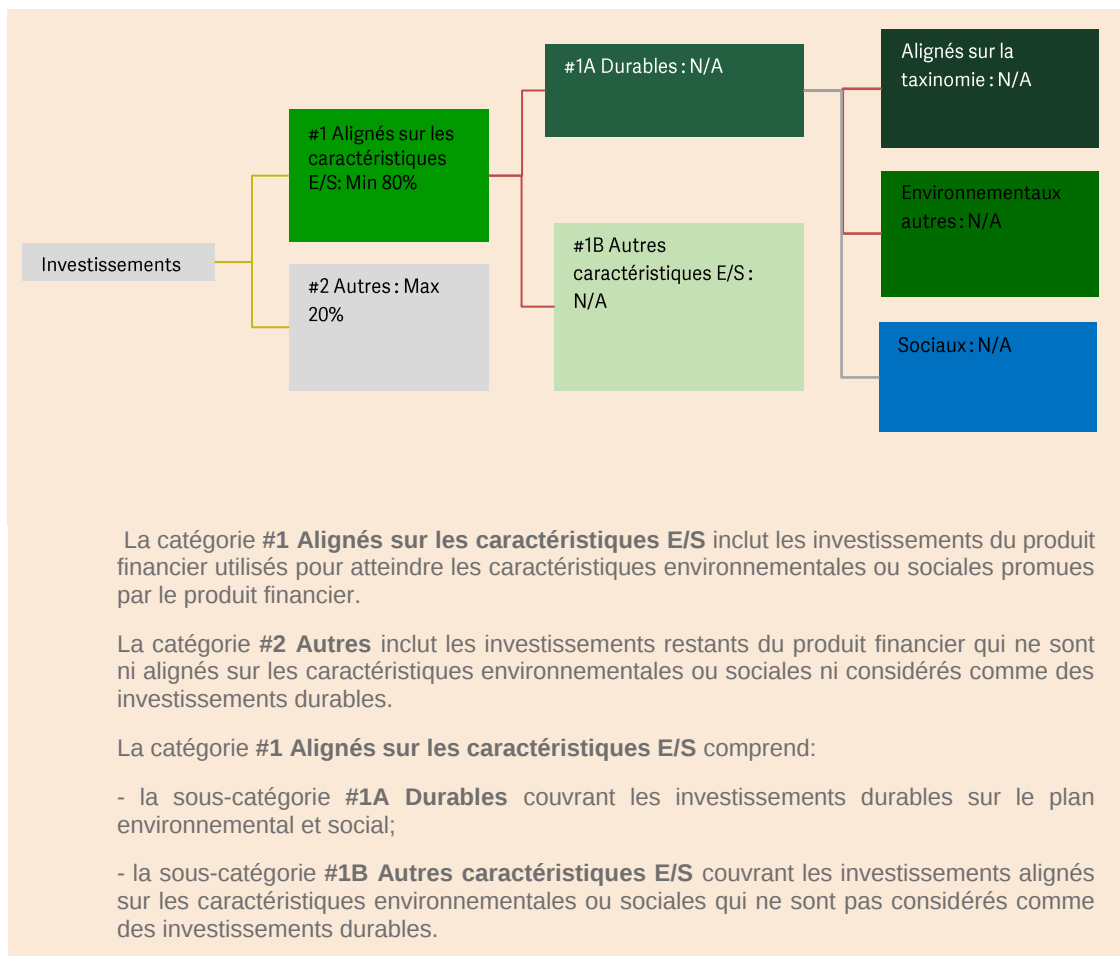
L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

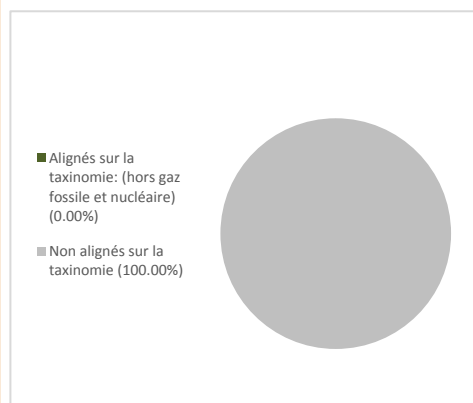
☐

Non

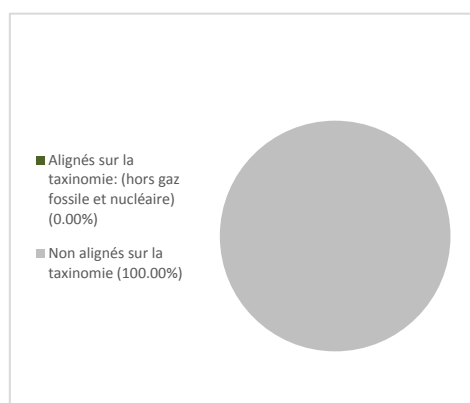
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20% du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (Fonds/Compartiment/classe d'action/onglet «Transparence en matière de durabilité»).

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique:

DPAM DBI-RDT B - EQUITIES US

549300L9UOG4TB2BR687

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance

(ESG).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes:

a. Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards);

b. Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy)); et

c. Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale.

tels que détaillés à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

— → **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui,

Le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le lien <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enBE> (Controversial Activities Policy))).

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables et dans le rapport TCFD disponibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enBE> (Sustainable and Responsible Investments Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-enBE> (TCFD Report).

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM DBI-RDT B, SICAV à laquelle appartient le Compartiment.

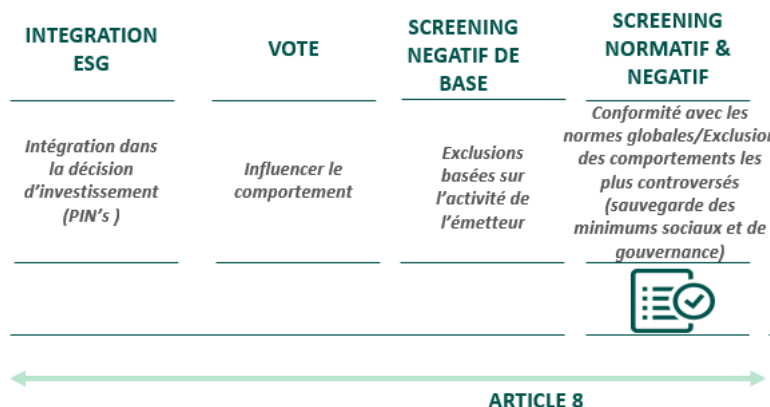


Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de vote et de dialogues engagés selon le schéma, à la fin de cette section, des étapes de construction du portefeuille.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale :

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards): Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le Compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, DPAM établit des listes d'exclusion qui sont

mis à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, DPAM appliquant un seuil d'exclusion/restriction d'investissement similaire. Le département de gestion des risques de DPAM est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de DPAM.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Pas d'application.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de DPAM et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la partie « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. DPAM tient compte de ces critères de la manière suivante :

i. Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

ii. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

iii. Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale de DPAM est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

iv. La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM accessibles via les liens <https://www.dpaminvestments.com/documents/dpam-voting-policy-enBE> (Voting Policy) et <https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enBE> (Engagement Policy).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au



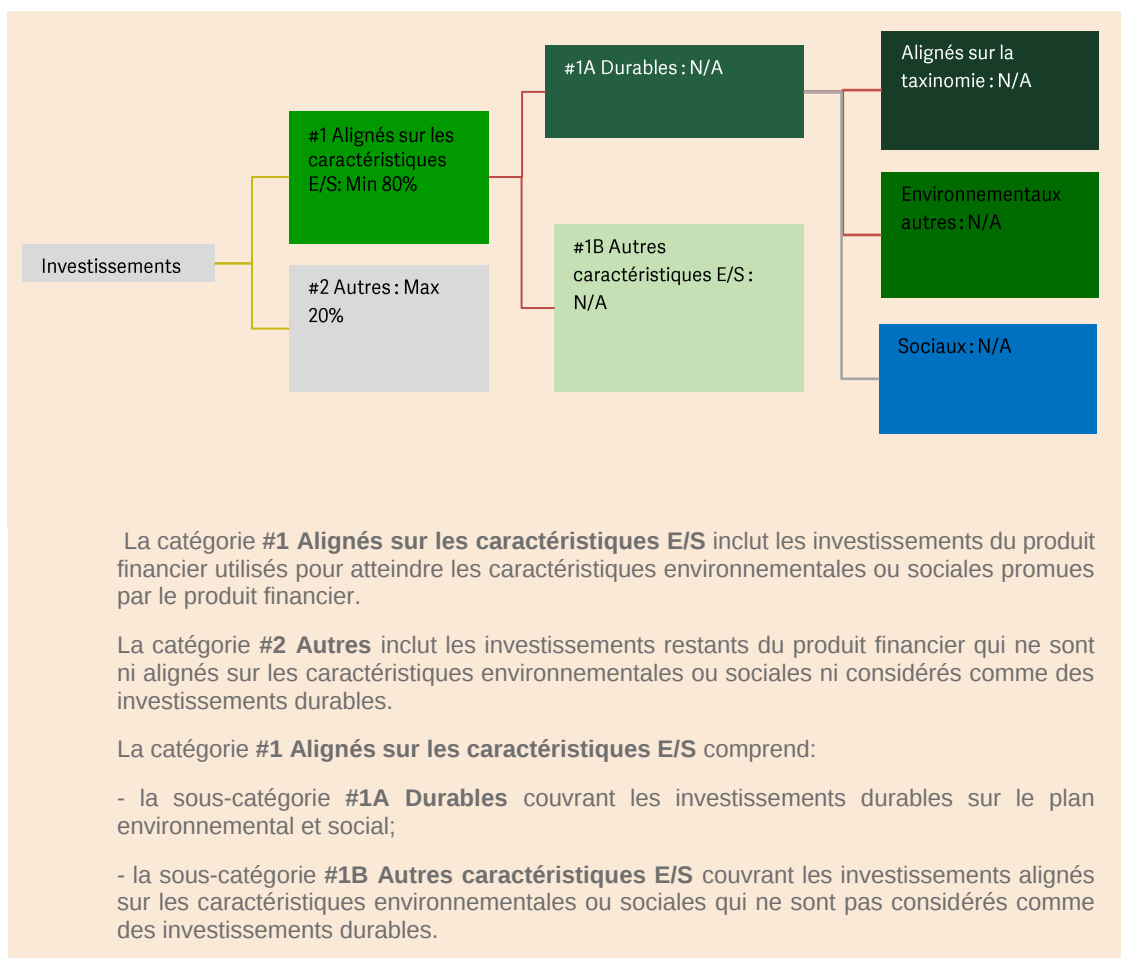
L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

☐ Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

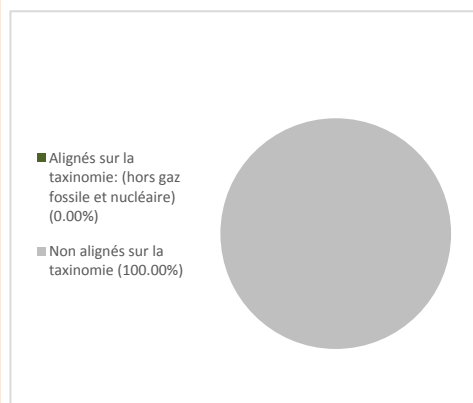
☐

Non

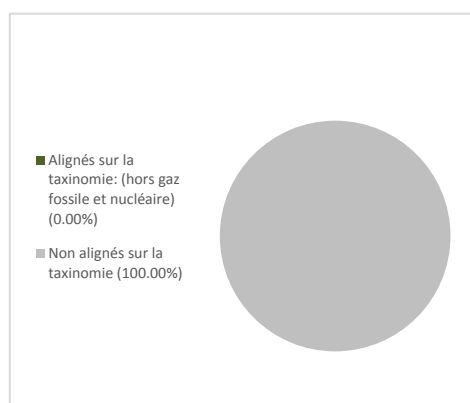
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20% du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (Fonds/Compartiment/classe d'action/onglet «Transparence en matière de durabilité»).